

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	13 (1983)
Heft:	5
Rubrik:	Les assurances sociales : AVS : obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative et des bénéficiaires de rentes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



AVS: obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative et des bénéficiaires de rentes

Un nombre de plus en plus grand de personnes prennent leur retraite avant 62 ou 65 ans, soit pour des raisons de santé, soit parce qu'elles ont les années de cotisations suffisantes pour recevoir des prestations complètes de la caisse de retraite.

Il est donc important qu'elles sachent qu'elles doivent cotiser à l'AVS jusqu'à 62 ou 65 ans et comment elles doivent le faire. Mais, les invalides, les femmes divorcées, les personnes vivant du revenu de leur fortune sont également soumises aux mêmes règles. Alors, voyons d'abord quelle est la règle générale concernant l'obligation de cotiser.

1. Règle générale

La loi sur l'AVS fixe que les assurés sont tenus de cotiser tant qu'ils exer-

cent une activité lucrative. Pour les personnes n'exerçant pas une activité lucrative, l'obligation de cotiser commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont accompli leur 20^e année et dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes ont accompli leur 62^e année, les hommes leur 65^e année.

2. Précision importante pour les invalides

Tous les invalides, même ceux qui n'ont jamais travaillé parce qu'ils sont nés invalides doivent cotiser. Ils paient, en général, la cotisation AVS minimale, c'est-à-dire Fr. 250.— par année.

3. Précision importante pour les femmes qui n'exercent pas une activité lucrative

La veuve, dans cette situation, ne cotise pas. La femme célibataire ou divorcée doit cotiser, cette dernière dès le

mois qui suit son divorce, par exemple sur la base de la pension alimentaire qu'elle reçoit et selon le calcul décrit ci-après.

4. Quand une personne doit-elle être considérée comme non active et sur quelle base cotise-t-elle ?

Il y a deux critères:

a) Est considérée comme non active toute personne de 21 à 62 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à **Fr. 250.—** sur le revenu de son travail.

b) Toutefois, la personne qui a payé au moins **Fr. 250.—**, mais dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an à au moins 50%, doit aussi être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas le montant limite correspondant à sa fortune déterminante selon le tableau suivant:

votre
argent

questions
réponses

Par le Service romand
d'information du Crédit Suisse

Acheter de l'or ou des mines ?

J. Cl. Yverdon: Qui s'intéresse à l'or peut-il choisir entre diverses formes de placement?

Pour s'assurer de l'or, il y a d'abord le moyen d'acheter des lingots physiques ou de conclure un «compte-métal». Un placement plus subtil est de passer par le truchement des actions de mines d'or. Contrairement aux lingots qui ne

procurent pas de revenu, elles présentent deux avantages: leur détenteur perçoit un dividende et il participe au potentiel de croissance d'une entreprise. Elles ont par contre un inconvénient que n'ont pas les achats de métal, à savoir que le secteur minier peut comporter des risques.

Les mines d'or dont l'exploitation est rentable sont très inégalement réparties sur notre planète. Les zones de production sont donc concentrées dans un petit nombre de pays. Et si l'on ne considère que ceux qui offrent des possibilités de placement en actions de mines d'or, le choix se limite en pratique à l'Afrique du Sud, au Canada, à l'Australie et aux Etats-Unis. Les valeurs de mines d'or ont enregistré ces derniers temps une progression beaucoup plus forte que les prix des lingots. Les titres sud-africains en particulier ont marqué une

hausse spectaculaire. Il se peut que les craintes relatives au système financier international, la baisse des taux d'intérêt et la correction par trop brusque intervenue précédemment aient joué un rôle. Le fait est qu'aujourd'hui les cours de presque toutes les actions de mines d'or atteignent un record historique, ce qui ne veut pas dire qu'il en sera toujours ainsi!

Pourquoi le Romand épargne-t-il tant?

A.L.S. Zurich: L'imagerie populaire et simplificatrice présente volontiers le Romand comme insouciant de l'avenir et dépensier. Ce profil est-il vérifié statistiquement?

Oui, dans une certaine mesure le Romand est moins «fourmi» que ses Confédérés. Une récente enquête du Crédit Suisse a fait apparaître que 9% des Romands interrogés disent ouver-

Fortune déterminante d'au moins	Montant-limite de la cotisation mais inf. à	AVS/AI/APG
0	250 000.—	250.—
250 001.—	500 000.—	300.—
500 001.—	750 000.—	450.—
750 001.—	1 000 000.—	650.—
1 000 001.—	1 500 000.—	900.—
1 500 001.—	2 000 000.—	1 150.—
2 000 001.—	3 000 000.—	1 400.—
3 000 001.—		1 650.—

La fortune déterminante s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite ou la pension alimentaire) par 30 et en y ajoutant la fortune effective.

5. Exemples pratiques

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre l'exemple d'un homme dont le salaire mensuel est de Fr. 2500.—, qui prend sa retraite à 63 ans, dont la retraite annuelle est de Fr. 18 000.— et dont la fortune s'élève à Fr. 10 000.—.

Cas n° 1: il prend sa retraite le 30 septembre

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé avec son employeur mensuellement 10% de Fr. 2500.—, soit Fr. 250.— pendant 9 mois, soit Fr. 2250.—.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%?

Oui. Il n'aura donc pas de cotisation à payer, dès le 1^{er} octobre, comme personne sans activité (PSA) pour cette année. Mais, les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas n° 2: il prend sa retraite le 31 mars

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui, trois fois Fr. 250.—, soit Fr. 750.—.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non, par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail a atteint le montant-limite.

Fortune déterminante

Retraite: Fr. 18 000.—	$\times 30 =$	Fr. 540 000.—
Fortune effective		Fr. 10 000.—

Fortune déterminante Fr. 550 000.—

Le tableau ci-dessus fixe que, pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.— le montant-limite est de **Fr. 450.—**.

Comme l'assuré a payé une cotisation de Fr. 750.— sur son salaire de trois mois, il n'aura donc pas de cotisation à payer dès le 1^{er} avril, comme PSA, pour cette année. Mais, les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas n° 3: il prend sa retraite le 31 janvier

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. La cotisation payée sur le salaire a-t-elle atteint le montant-limite de Fr. 450.—? Non. Par conséquent, il devra payer une cotisation en qualité de PSA.

Selon la table de cotisations pour les non-actifs, cette cotisation est de **Fr. 1000.—** par année pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.—. Mais, l'assuré pourra demander à la caisse AVS, en présentant son décompte de salaire de janvier, de déduire de ces Fr. 1000.— le montant de Fr. 250.— représentant la cotisation payée sur le salaire.

6. Remarque importante

Il appartient aux personnes qui prennent leur retraite avant 62/65 ans ou aux femmes divorcées de se préoccuper de leur situation et de s'annoncer à l'agence communale AVS de leur lieu de domicile. Rappelons que toute lacune de cotisations entraîne une réduction de la future rente AVS ou AI.

7. Les cotisations des personnes de plus de 62 ou 65 ans qui continuent à travailler

Ces personnes paient des cotisations sur leur salaire mensuel dont on déduit Fr. 900.— ou, pour les indépendants, sur leur revenu annuel dont on déduit Fr. 10 800.—.

G. M.

tement dépenser au fur et à mesure tout leur revenu, alors que seuls 4% des Suisses allemands ont répondu dans le même sens. N'empêche que, même dans une moindre mesure, les Romands sont et demeurent un peuple d'épargnants. Mais au fait, pourquoi cette affluence vers les dépôts d'épargne? Voyons ce que répondent les Romands en indiquant, entre parenthèses, la moyenne suisse. 71% (74%) désirent «parer à toute éventualité», cette réponse englobant le problème des vieux jours pour 45% des Romands (52%). Vacances et voyages apparaissent comme un motif très important pour 47% (49%), l'achat d'une maison ou d'un appartement étant davantage invoqué en Suisse romande 38% (36%). Etant précisé que les personnes interrogées pouvaient fournir plusieurs réponses aux questions posées, évoquons les autres motifs retenus pour mettre de l'argent de côté. 25% des Romands se préoccupent d'acquisitions importantes (voitures, mobilier), la moyenne nationale étant supérieure à 44%. Dans toute la Suisse (21%) l'épargne est simplement là «parce que je n'utilise pas tout mon argent», 12% se sentent attirés par le taux d'intérêt servi à l'épargne et 4% avouent sans détour qu'il leur convient de théâriser et d'amasser de l'argent pour le plaisir.

Ceci dit, quel que soit le motif qui fait du Suisse un épargnant, il demeure en tête du palmarès international des dépôts d'épargne et à terme par habitant à fin 1981: Suisse (Fr. 25 391.—) par habitant, suivi par le Japonais (Fr. 16 105.—), le Belge (Fr. 14 431.—), l'Allemand de l'Ouest (Fr. 13 280.—), l'Autrichien (Fr. 10 690.—) l'Américain (Fr. 9 733.—) et le Norvégien (Fr. 9 612.—).

Que sont des «lettres de gage»?

B.B. Verbier: On trouve régulièrement dans la presse des annonces pour la souscription de «lettres de gage». Qu'est ce titre?

Ce papier-valeur est une obligation à intérêt fixe, nominatif ou au porteur, émis par l'une des deux organisations suivantes: Centrale des Banques Cantonales ou Centrale des Etablissements de Crédit Hypothécaire.

Ces titres sont couverts par les prêts que ces centrales accordent à leurs membres, prêts qui doivent eux-mêmes être couverts par des créances garanties par gage immobilier (prêts hypothécaires).

Cette structure permet, par leur regroupement, que des établissements modestes puissent accéder au marché des capitaux aux conditions les plus favorables.